

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 390 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs

Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1978

30 août — Décret n° 78-94 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1977 .....	467
1 <sup>er</sup> sept. — Décret n° 78-95 portant nomination d'un avocat-défenseur .....	467
1 <sup>er</sup> sept. — Décret n° 78-96 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono .....	468
4 sept. — Décret n° 78-97 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono .....	468

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1978

31 juil. — Arrêté interministériel n° 26-MDN-MFE fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe ..	468
Arrêté portant promotion .....	468

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978

31 août — Arrêté n° 102-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes .....	468
31 août — Arrêté n° 103-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions .....	468
Arrêtés portant admission à la retraite et licenciement .....	468

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

17 juil. — Décision n° 844-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture .....	469
19 juil. — Décision n° 854-MFE-FCS accordant une subvention au directeur du collège polyvalent de Kloto, à titre d'avance consentie sur les subventions scolaires de l'année 1978 .....	475
19 juil. — Décision n° 855-MFE-FCS accordant une subvention à l'union des fédérations ouest africaines (UFOA) à Abidjan .....	475
20 juil. — Décision n° 862-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « centre africain et mauricien pour le perfectionnement des cadres » (CAMPC à Abidjan) .....	469
20 juil. — Décision n° 863-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme .....	469
20 juil. — Décision n° 864-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme .....	469
20 juil. — Décision n° 866-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture .....	469
20 juil. — Décision n° 867-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine-vétérinaire de Dakar (EISMV) .....	469
20 juil. — Décision n° 868-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé .....	469
20 juil. — Décision n° 871-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre multinational de formation professionnelle des télécommunications de Rufisque (Sénégal) .....	469

20 juil. — Décision	n° 872-MFE-FDP portant autorisation de paiement par virement télégraphique en faveur de Us Treasury département	469	30 août — Décision	n° 1069-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU)	474
20 juil. — Décision	n° 875-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	470	31 août — Décision	n° 1072-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM)	474
20 juil. — Décision	n° 874-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	470	31 août — Décision	n° 1075-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A.Y.)	475
20 juil. — Décision	n° 875-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	470	31 août — Décision	n° 1074-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA)	475
20 juil. — Décision	n° 876-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	470	31 août — Décision	n° 1079-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE)	475
20 juil. — Décision	n° 877-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	470	31 août — Décision	n° 1080-MFE-MENS-RS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel	475
20 juil. — Décision	n° 878-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	471	4 sept. — Décision	n° 1100-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du professeur Yagla Wen'Saa Ogma	475
20 juil. — Décision	n° 879-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la banque Hill Samuel et Co Limited à Londres	471	Décision n° 580-MFE-FCS du 22 mars 1978 portant autorisation de paiement (rectificatif)	476	
20 juil. — Décision	n° 880-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de United Overseas Bank S.A. à Genève	471	Décision portant nomination	476	
20 juil. — Décision	n° 881-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de United Overseas Bank S.A. à Genève	471	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS		
20 juil. — Décision	n° 882-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la banque Bruxelles Lambert à Bruxelles	471	Décision portant nomination	476	
20 juil. — Décision	n° 883-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du Fonds Africain de Développement (F.A.D.)	472	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
20 juil. — Décision	n° 886-MFE-FCS accordant une subvention exceptionnelle à la régie nationale des eaux du Togo	473	Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations détachements, acceptation de démission, licenciements et admission à la retraite		
31 juil. — Décision	n° 916-MFE-FC portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation africaine et mauricienne (O.C.A.M.)	472	MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
1er août — Décision	n° 922-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Centre panafricain de formation coopérative (CPFC)	472	Décision portant nomination	479	
1er août — Décision	n° 923-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.)	472	MINISTÈRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		
1er août — Décision	n° 924-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.)	472	1978		
1er août — Décision	n° 925-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES)	472	30 août — Décision	n° 128-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Waagner-Biwo à Vienne (Autriche)	479
1er août — Décision	n° 926-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	472	31 août — Décision	n° 131-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Mme Waison Akoko Biova (Etablissement ABIBA)	479
8 août — Décision	n° 964-MFE-DB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDL-TOGO)	473	DIVERS		
9 août — Décision	n° 970-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	473	MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE		
16 août — Décision	n° 998-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la banque Bruxelles Lambert à Bruxelles	473	Décision portant désignation de fonctions	479	
16 août — Décision	n° 999-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la Banque Bruxelles Lambert à Bruxelles	473	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR		
16 août — Décision	n° 1000-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Fokker — VFW BV à Londres	473	Arrêté et décision portant nomination d'agent d'état-civil et de secrétaire de chef de canton		
16 août — Décision	n° 1001-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Fokker VFW BV à Amsterdam (Pays-Bas)	473	MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE		
16 août — Décision	n° 1002-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société N.V. Baggermaatschappij Bos en Kalis à Amsterdam (Pays-Bas)	474	1978		
16 août — Décision	n° 1005-MFE-FCS portant autorisation de déblocage d'une somme au ministère des affaires étrangères et de la coopération	474	28 août — Arrêté	n° 335-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fotigah Ayih	480
28 août — Décision	n° 1057-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil mondial de l'artisanat (World Crafts Council)	474	29 août — Arrêté	n° 336-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akedjo Kodjovi (Emmanuel-Septime)	480
30 août — Décision	n° 1066-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	474	29 août — Arrêté	n° 337-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Asselakme Baba	480
30 août — Décision	n° 1067-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de certains fonds des Nations Unies (ONU)	474	29 août — Arrêté	n° 338-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gumedzoc Koku Mavueña Sébagbé	981
			29 août — Arrêté	n° 339-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchwabalo Bakpang	981
			29 août — Arrêté	n° 340-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchangané Djobo	981
			29 août — Arrêté	n° 341-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yerjima Asma	981
			29 août — Arrêté	n° 342-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Botnas Comlavi (Samuel)	482

29 août — Arrêté n° 343/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afanu Adame Adzovi Komi Mawuena. ....	462
29 août — Arrêté n° 344/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Kpante Tignokpa. ....	482
29 août — Arrêté n° 347/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bilacame Bawa. ....	482
31 août — Arrêté n° 348/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Domcema Tchonda. ....	482
31 août — Arrêté n° 349/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou (André). ...	482

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

1978

28 août — Arrêté n° 13-MTPM-CAB-M-DMC-SEC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la CIMAO dans la concession de son usine à Tabligbo. ....	483
--	-----

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE

1978

8 août — Arrêté n° 23-MSPASPF accordant une autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales. ....	483
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fournitures, l'installation et le raccordement d'un groupe électrogène de secours de 500 à 550 KVA au CHU de Lomé). ....	483
Avis de perte de titres fonciers. ....	484

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

**DECRET N° 78-94 du 30 août 1978 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé, et principalement en son article 102 ;  
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire ;  
Vu le décret n° 78-57 du 8 juin 1978 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1977 ;  
Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'annulation de crédits de cent quatre vingt cinq millions (185.000.000) de francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1977, sur les chapitres et articles suivants :

<b>SECTION EXTRAORDINAIRE = 162.000.000</b>	
22-220 — Bâtiments hospitaliers .....	= 116.000.000
22-224 — Installation d'eau .....	= 1.000.000
23-230 — Acquisition de matériel .....	= 45.000.000

SECTION ORDINAIRE = 23.000.000

60-604 — Gaz médicaux .....	= 2.000.000
60-606 — Charbon et bois de chauffage ....	= 800.000
61-619 — Stomatologie .....	= 1.500.000
63-630 — Entretien des cours et jardins ....	= 1.000.000
64-646 — Hospitalisation personnel C.H.U. ...	= 1.000.000
64-647 — Charges exceptionnelles .....	= 2.500.000
65-653 — Indemnité de véhicule .....	= 2.500.000
65-655 — Prime pour préparation du budget	= 1.200.000
65-659 — Ind. aux prof. agrégés expatriés ..	= 8.000.000
65-660 — Formation et recyclage .....	= 2.500.000

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de cent quatre vingt cinq millions (185.000.000) de francs à répartir dans les conditions suivantes :

SECTION ORDINAIRE = 185.000.000

65-650 — Traitement du personnel .....	= 45.000.000
65-651 — Traitement agts temp. et internes ..	= 2.500.000
65-656 — Cotisation patronale .....	= 2.500.000
80-801 — Exercices antérieurs .....	= 135.000.000

Art. 3. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-95 du 1er septembre 1978 portant nomination d'un avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;  
Vu la requête de l'intéressé en date du 7 janvier 1974 ;

## D E C R E T E :

Article premier — M. Tossou Kouévi, docteur en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, M. Tossou Kouévi doit justifier du versement du cautionnement de 100.000 francs prévu par l'arrêté n° 114/PM/MJ. du 19 mai 1959.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-96 du 1<sup>er</sup> septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le capitaine Georgin Jean Michel, pilote coopérant français à l'escadrille nationale togolaise, est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-97 du 4 septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, son Excellence Silioussarenko Piotr Konstantinovitch, ambassadeur de l'URSS auprès de la République du Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Prime journalière d'alimentation**

Arrêté interministériel n° 26-MDN-MFE du 31/7/78 — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe .....	30
— Prime d'ordinaire .....	200
— Prime d'entretien .....	10
<hr/>	
— Prime acquise à l'ordinaire .....	240
— Fonds de réserve ministériel .....	20
<hr/>	
Prime globale .....	260

**Promotion**

Arrêté n° 25-PR-MDN du 18/7/78 — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, les aspirants Atakoura, Pitaloun Ani et Ekue Messan de la gendarmerie nationale, sortant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale française (Melun — France), sont promus au grade de sous-lieutenants échelon 2 — indice 1400 dans les forces armées togolaises.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 102-INT-SG-DSTCL du 31/8/78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Bassar, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1978.

Arrêté n° 103-INT-SG-DSTCL du 31/8/78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Circonscriptions de Lomé, Aného, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaon, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1978.

**Retraite**

Arrêté n° 106-INT-CGC du 31/8/78 — Le MDL/chef Badie Kassiliwé, mle 067 du détachement de Bassar et le gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Kantche Dabré mle 324 du détachement de Dapaon seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978. Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 1978 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978.

**Licencement**

Arrêté n° 111-INT-CGC du 12/9/78 — Le gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Van-Lare Komi, mle. 681 du détachement d'Aného, est licencié pour mauvaise manière de servir pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 844-MFE-FCS du 17-7-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions cinq cents mille (2.500.000) francs CFA destinée à l'organisation de séjour au Togo de jeunes qui viennent participer aux travaux communautaires dans le cadre des échanges internationaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 023 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 3, paragraphe 7.

Décision n° 862-MFE-FCS du 20/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit du « Centre Africain et Mauricien pour le perfectionnement des cadres » (CAMPC), de la somme de treize millions trois cent quatre vingt dix sept mille (13.397.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années :

1973 : arriéré .....	3.000.000
1978 : .....	10.397.000
	13.397.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 cte 400121/M ouvert auprès de la BIAO à Abidjan (R.C.I.) au nom du CAMPC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 863-MFE-FCS du 20/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les dépenses de la réorganisation des hôtels de l'intérieur du pays.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'office national du tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Décision n° 864-MFE-FCS du 20/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour régler la facture de deux cars climatisés achetés à la D.T.G.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'office national du tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 866-MFE-FCS du 20/7/78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions trois cent huit mille huit cent quatre vingt quatorze (2.308.894) francs CFA destinée au paiement des salaires du personnel du comité national olympique des différentes fédérations sportives de fin mars à fin juin 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 026 du Trésor au nom dudit ministère.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 33, article 4, paragraphe 13, fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur délégué.

Décision n° 867-MFE-FCS du 20/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine-vétérinaires de Dakar (E.I.S.M.V), de la somme de vingt trois millions deux cent quarante mille quatre cent trois (23.240.403) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre des années 1975/1976 et 1977/1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 790395/H ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque, 17, Bd Pinet Laprade à Dakar (Sénégal) au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 ..... 11.085.000  
chapitre 42, article 11, paragraphe 11 ..... 12.155.403

Total 23.240.403

Décision n° 868-MFE-FCS du 20/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, de la somme de trente six millions (36.000.000) de francs CFA représentant un acompte sur la participation du Togo au budget de fonctionnement de ladite école au titre de l'année scolaire 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1009 ouvert auprès de la société générale de banque à Yaoundé (Cameroun) au nom de l'E.S.I.J.Y.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 871-MFE-FCS du 20/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit du centre multinational de formation professionnelle des télécommunications de Rufisque (Sénégal), de la somme de cinq millions deux cent quatre vingt seize mille cinq cent vingt et un (5.296.521) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte E.M.I. CCP 01092 à Dakar au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 872/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de US Treasury Department 0210-3000-4 Treas NYC/(4984) Export Import Bank Due 6-06-77 On Luan

05599-Togo, Government of from the minister of finance, de la somme de trois cent soixante onze mille trois cent soixante seize dollars US onze cents (dollars 371.376,11) au cours CFA 238,025 pour 1 dollar US soit quatre vingt huit millions trois cent quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix huit (88.396.798) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 5 décembre 1977 selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls-Royce.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 16.

Décision n° 873/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Bruxelles Lambert, à son compte ouvert à Chase Manh Attan Bank of New York, de la somme de vingt sept mille sept cent soixante dix sept dollars US soixante dix huit cents (dollars 27.777,78) au cours CFA 245,95 pour 1 dollar US soit six millions huit cent trente et un mille neuf cent quarante cinq (6.831.945) francs CFA pour paiement des intérêts dus pendant la période du 31 mars au 31 août 1977 selon convention du 3 février 1977 relative au financement de l'acompte dû par la République togolaise, exigible à la signature du contrat commercial.

Une somme totale de six millions huit cent trente cinq mille neuf cent soixante (6.835.960) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme et taxe bancaire, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 36.

Décision n° 874/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel et C<sup>o</sup> Limited à Londres, de la somme de cinq cent trente six mille cent trente neuf livres sterling quinze penny (livres 536.139,15) au cours CFA 439,75 pour 1 livre soit deux cent trente cinq millions sept cent soixante sept mille cent quatre vingt et onze (235.767.191) francs cfa pour paiement des intérêts dus à l'échéance du 16 octobre 1977 selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatifs à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipe-line à la jetée Est au port de Lomé.

Une somme totale de deux cent trente cinq millions sept cent soixante dix mille neuf cent douze (235.770.912) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télex, sera mandatée au nom du

trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 15.

Décision n° 875/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Rolls-Royce (1971) Limited, à son compte ouvert à la National Westminster Bank Limited, 53 Threadneedle Street London ECEP 2 JN England, de la somme de vingt sept mille sept cent quarante cinq livres sterling sept penny (livres 27.745,07) au cours CFA 442,95 pour 1 livre soit douze millions deux cent quatre vingt neuf mille six cent soixante dix huit (12.289.678) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 2 décembre 1977 selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls-Royce.

Une somme totale de douze millions deux cent quatre vingt dix mille vingt huit (12.290.028) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 16.

Décision n° 876/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Bruxelles Lambert, à son compte ouvert à Chase Manhattan Bank of New York, de la somme de deux cent soixante deux dollars US quatre vingt douze cents (dollars 262,92) au cours CFA 242,375 pour 1 dollar soit soixante trois mille sept cent vingt cinq (63.725) francs cfa pour paiement des intérêts moratoires dus après l'échéance du 31 août 1977 selon convention du 3 février 1977 relative au financement de l'acompte dû par la République togolaise, exigible à la signature du contrat commercial.

Une somme totale de soixante sept mille sept cent quarante (67.740) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 36.

Décision n° 877/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Union des Banques Suisses à Zurich, de la somme de soixante dix mille cinq cent quatre vingt dix francs suisses quatre vingt cents (70.590,80) au cours

CFA 113,475 pour 1 FS soit huit millions dix mille deux cent quatre vingt et onze (8.010.291) francs cfa pour paiement des intérêts dus à l'échéance du 30 novembre 1977 selon convention du 4 juin 1976 relative à la construction d'une aciérie au Togo

Une somme totale de huit millions douze mille six (8.012.006) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 27.

Décision n° 878/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Bruxelles Lambert à Bruxelles, de la somme de quatre cent vingt huit mille quatre cent soixante cinq francs Belges (428.465,00) au cours CFA 6,8745 pour 1 FB soit deux millions neuf cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt deux (2.945.482) francs cfa pour règlement de la commission d'ouverture de crédit due pendant la période du 10 mars au 9 juillet 1977 selon convention du 3 février 1977 relative à la fourniture de matériaux et équipements faisant l'objet de travaux de second œuvre pour la réalisation du complexe hôtelier du R. P. T. à Lomé.

Une somme totale de deux millions neuf cent quarante sept mille sept cent quatre vingt six (2.947.786) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 36.

Décision n° 879/MFE/FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel et C° Limited à Londres, de la somme de deux cent cinquante six mille dix sept livres sterling trente trois penny (livres 256.017,33 au cours CFA 443,80 pour 1 livre soit cent treize millions six cent vingt mille quatre cent quatre vingt et onze (113.620.491) francs cfa, pour paiement du reliquat des intérêts dus à l'échéance du 16 octobre 1977 selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie du pétrole et installation d'un pipe-line à la jetée Est au port de Lomé.

Une somme totale de cent treize millions six cent vingt et un mille huit cent cinquante six (113.621.856) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 15.

Décision n° 880-MFE-FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de United Overseas Bank S.A. à Genève, à son compte ouvert à French American Banking Corporation à New-York USA de la somme de trois cent trente cinq mille dollars US (dollars 335.000,00) au cours CFA 242,25 pour 1 dollar soit quatre vingt et un millions cent cinquante trois mille sept cent cinquante (81.153.750) francs CFA pour paiement de l'amortissement dû à l'échéance du 18 octobre 1977 selon contrat du 18 octobre 1976 relatif au développement des capacités de production sidérurgique du Togo.

Une somme totale de quatre vingt et un millions cent cinquante cinq mille cent quinze (81.155.115) francs CFA représentant le montant du principal et les frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 27.

Décision n° 881-MFE-FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de United Overseas Bank S.A. à Genève, à son compte ouvert à French American Banking Corporation à New-York USA, de la somme de dix huit mille sept cent cinquante deux dollars US quatre vingt dix neuf cents (dollars 18.752,99) au cours CFA 243,4875 pour 1 dollar soit quatre millions cinq cent soixante six mille cent dix huit (4.566.118) francs CFA pour paiement des intérêts dus à l'échéance du 19 octobre 1977 selon contrat du 18 octobre 1976 relatif au développement des capacités de production sidérurgique du Togo.

Une somme totale de quatre millions cinq cent soixante neuf mille quatre cent quatre vingt trois (4.569.483) francs CFA représentant le montant du principal et les frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 27.

Décision n° 882-MFE-FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Bruxelles Lambert à Bruxelles, de la somme de quatre cent dix sept mille neuf cent soixante neuf (417.969) francs Belges au cours CFA 6,945 pour 1 FB soit deux millions neuf cent deux mille sept cent quatre vingt quinze (2.902.795) francs CFA pour règlement de la commission d'ouverture de crédit due pendant la période du 10 juillet au 9 novembre 1977 selon convention de crédit du 3 février 1977 relative à la fourniture de matériaux et équipements faisant l'objet de travaux

de second œuvre pour la réalisation du complexe hôtelier du R.P.T. à Lomé

Une somme totale de deux millions neuf cent dix mille trois cent quinze (2.910.315) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 36.

Décision n° 883-MFE-FDP du 20-7-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du Fonds Africain de Développement (F.A.D.), à son compte ouvert à la Deutsche Bundesbank — 6.000.000 Francfurt Postfach 2633 Wilhelm Epsteinstr 14, de la somme U.C. 233,18 convertible en D.M. soit cinq cent quatre vingt dix sept Deutsche-Mark quatre vingt Pfenning (DM 597,80) au cours CFA de 108,325 pour 1 DM en contre valeur CFA de soixante quatre mille sept cent cinquante sept (64.757) francs pour paiement de la commission de service due à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1977 selon l'accord de prêt du 6 mai 1975 relatif aux travaux d'amélioration et de bitumage sur deux voies de la route Sokodé — Bassar.

Une somme totale de soixante cinq mille cent sept (65.107) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 20.

Décision n° 916/MFE/FC du 31-7-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation africaine et mauricienne (O. C. A. M.), de la somme de trente neuf millions trois cent huit mille trois cent quarante neuf (39.308.349) francs cfa représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1149 ouvert auprès de l'U.B.A.C. à Bangui (E.C.A.) au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 922/MFE/FCS du 1-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit du centre panafricain de formation coopérative (CPFC), de la somme de deux millions sept cent soixante dix sept mille deux cent un (2.777.201) francs cfa représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.20.000.664/87 ouvert auprès de la Banque Commerciale du Bénin à Cotonou (République Populaire du Bénin).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 923/MFE/FCS du 1-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.), de la somme de sept millions quatre cent cinquante six mille cinq cent cinquante (7.456.550) francs cfa, représentant le solde dû au titre de la contribution du Togo pour l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Federal Reserve Bank of New-York — 53, Liberty Street New-York 45, N Y (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1-a

Décision n° 924/MFE/FCS du 1-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.), de la somme de un million cinq cents mille (1.500.000) francs cfa représentant la participation volontaire du Togo au programme spécial de coopération avec les peuples frères du Mozambique, du Botswana et de la Zambie à raison de cinq cent mille (500.000) francs cfa par pays.

Cette somme sera mandatée et virée à la Federal Reserve Bank of New-York 53, Liberty Street New-York 45, NY (U.S.A.) au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 (contribution imprévue).

Décision n° 925/MFE/FCS du 1-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), de la somme de un million cent soixante sept mille (1.167.000) francs cfa représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1978-1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.280.014 X ouvert auprès de la B. I. V. à Ouagadougou (République de Haute-Volta) au nom dudit organisme

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 926/MFE/FCS du 1-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa représentant le montant de fonctionnement de la fédération nationale des artistes du Togo (FENATO).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor au nom de la FENATO.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 3, paragraphe 1 et fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Décision n° 964/MFE/DB du 8-8-78 — Est autorisé le paiement, au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), de la somme de sept millions cinquante neuf mille (7.059.000) francs cfa représentant le montant de la facture n° 399/78/IM du 5 juin 1978, relative aux frais d'impression du budget général, gestion 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 089 : EDITOGO, ouvert dans les livres du trésor.

La dépense sera imputée sur le chapitre 42, article 11 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 970/MFE/FCS du 9-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de trois millions deux cent mille (3.200.00) francs cfa destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble Vocal et Théâtre) durant le troisième trimestre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 5.

Décision n° 998/MFE/FDP du 16-8-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la banque Bruxelles Lambert à Bruxelles, de la somme de un million quarante sept mille quatre cent soixante seize francs belges (FB 1.047.476) au cours CFA 7,18025 pour 1 FB, soit sept millions cinq cent vingt et un mille cent trente neuf (7.521.139) francs cfa pour paiement des intérêts et commission d'ouverture de crédit dus à l'échéance du 28 mars 1978 selon convention du 3 février 1977 relative à la fourniture de matériaux et équipements faisant l'objet de travaux de second œuvre pour la réalisation du complexe hôtelier du R.P.T. à Lomé

Une somme totale de sept millions cinq cent vingt trois mille deux cent cinquante quatre (7.523.254) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télégramme, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 36.

Décision n° 999/MFE/FDP du 16-8-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la banque Bruxelles Lambert, à son compte ouvert à Chase Manhattan Bank of New-York, de la somme de cent cinquante six mille trois cent soixante et un dollars US onze cents (dollars US 156.361,11) au cours CFA 237,3125 pour 1 dollar US, soit trente sept millions cent six mille quatre cent quarante cinq (37.106.445) francs cfa, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 3 février 1978 selon convention du 3 février 1977 relative

au financement de l'acompte dû par la République togolaise, exigible à la signature du contrat commercial.

Une somme totale de trente sept millions cent sept mille huit cent dix (37.107.810) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 36.

Décision n° 1000/MFE/FDP du 16-8-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la société Fokker—VFW BV, à son compte tenu chez National Westminster Bank Limited London, de la somme de trente quatre mille quarante deux livres sterling quatre vingt dix neuf penny (livres 34.042,99) au cours CFA 468,50 pour 1 livre soit quinze millions neuf cent quarante neuf mille cent quarante (15.949.140) francs cfa, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 octobre 1977 selon contrats du 3 février 1975 relatifs à l'achat de l'avion Fokker F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de quinze millions neuf cent cinquante mille cinq cent cinq (15.950.505) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 13.

Décision n° 1001/MFE/FDP du 16-8-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la société Fokker-VFW BV, à son compte tenu chez Amsterdam Rotterdam Bank N.V. Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de un million deux cent quarante cinq mille deux cent trente six florins Hollandais soixante sept cents (FL 1.245.236,67) au cours CFA 109,40 pour 1 FL soit cent trente six millions deux cent vingt huit mille huit cent quatre vingt et onze (136.228.891) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 octobre 1977 selon contrats du 3 février 1975 relatif à l'achat de l'avion Fokker F 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de cent trente six millions trois cent soixante six mille quatre cent quatre vingt quatre (136.366.484) francs cfa représentant le montant du principal et des frais bancaires, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 1, article 13.

Décision n° 1002/MFE/FDP du 16-8-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la société N. V. Baggermaatchappij Bos en Kalis, à son compte tenu chez la Rotterdamsch Bank N. V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de un million trois cent six mille deux cent dix sept Florins Hollandais cinquante trois cents (FH. 1.306.217,53) au cours CFA 105,25 pour 1 FH, soit cent trente sept millions quatre cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt quinze (137.479.395) francs cfa au titre de la **traite échue au 28 mars 1977**, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé, tranche 2.

Une somme totale de cent trente sept millions quatre cent quatre vingt mille sept cent soixante (137.480.760) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 4.

Décision n° 1003/MFE/FCS du 16-8-78 — Il est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la coopération un crédit de deux millions vingt deux mille deux cent deux (2.022.202) francs cfa destiné à régler le montant des arriérés dus à la société « Anciens Ets Etren et Cie », au titre du nettoyage du « Village de l'Entente » et de ses installations à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 1057/MFE/FCS du 29-8-78 — Est autorisé le paiement au profit du conseil mondial de l'artisanat (World Crafts Council), de la somme de cent dix sept mille cinq cents (117.500) francs cfa soit équivalent de 500 dollars E. U. représentant le montant de la contribution du Togo au titre des années 1977 et 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 37331284-City Bank N. A. 339 Park Avenue, New-York N. Y. 10.022.U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1066/MFE/FCS du 30-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions quatre cent quarante neuf mille neuf cent soixante dix sept (2.449.977) francs cfa destinée au paiement des salaires du personnel du comité national olympique et des différentes fédérations sportives de fin juillet à fin septembre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 026 ouvert au Trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 33, article 4, paragraphe 13 et fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Décision n° 1067-MFE-FCS du 30-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit des fonds suivants des Nations Unies : A — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du sud.

B — Programme d'Enseignement de Formation des Nations Unies pour l'Afrique Australe.

C — Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D — Institut des Nations pour la Namibie.

E — Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée par compte bancaire ouvert auprès de United - Nations General Funds — Deposit Account n° 015.005.291 — chemical Bank N.U. Branch New-York U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1069-MFE-FCS du 30-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU), de la somme de six millions deux cent soixante dix mille quatre cent vingt deux (6.270.422) francs CFA représentant le montant du solde débiteur de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert auprès de United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New-York 33 Liberty Street New-York, N.Y. 10005 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1072-MFE-FCS du 31-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM), de la somme de deux millions cent cinquante trois mille sept cent soixante (2.153.760) francs CFA soit l'équivalent de 8974 dollars E.U. représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Lloyds Bank International Limited — Place Bel — Air 1 — 1211 Genève II. Compte "General" de l'OMM n° 182222 — 01 — 00.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1.

Décision n° 1073-MFE-FCS du 31-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A.Y.), de la somme de deux millions quatre cent soixante dix huit mille huit cent vingt quatre (2.478.824) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 27.209/14 ouvert auprès de la B.I.C.I.C., B.P. n° 5 à Yaoundé (Cameroun) au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1074/MFE/FCS du 31-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA), de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs cfa représentant le montant de la contribution du Togo pour le fonctionnement du secrétariat permanent de la « Zone 4 » au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32-31-117 ouvert auprès de la Banque Centrale à Porto-Novo (République Populaire du Bénin) au nom du CSSA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1079/MFE/FCS du 31-8-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE), de la somme de sept millions huit cent soixante six mille sept cent quatre vingt cinq (7.866.785), francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 006 auprès de la Banque Internationale des Volta (BIV) à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) au nom de l'OCCGE.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1100/MFE/FO du 4-9-78 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa au profit du professeur Yagla Wen'Saa Ogma, directeur de l'ESAJ en vue de faire face aux frais d'impression de son livre intitulé « L'Edification de la Nation Togolaise ».

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte n° 6652 U.T.B. à Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 42, article 11 du budget général, gestion 1978.

### Subventions

Décision n° 854/MFE/FCS du 17-7-78 — Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs cfa, est accordée au révérend père Nyuiadji Masro Kokou, directeur du collège polyvalent de Kloto, à titre d'avance consentie sur les subventions scolaires de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 102663/42 ouvert auprès de la B.T.C.I. Kpalimé (Kloto) au nom du directeur dudit établissement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 2.

Décision n° 855/MFE/FCS du 19-7-78 — Une subvention de un million (1.000.000) de francs cfa est accordée à l'Union des Fédérations Ouest-Africaine (UFOA) destinée à assurer le fonctionnement d'une coupe sportive de la CEDEAO dénommée coupe « Eyadéma » pour l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30.300.038 W, ouvert auprès de la société ivoirienne de Banque (S. I. B.) à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nom de l'UFOA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 3, paragraphe 1.

Décision n° 886/MFE/FCS du 20-7-78 — Une subvention exceptionnelle de quinze millions (15.000.000) de francs cfa, est accordée à la régie nationale des eaux du Togo pour faire face au problème de la prise en charge de douze nouveaux centres de production d'eau à partir de juin 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60153 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom de la régie nationale des eaux.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Décision n° 1080/MFE/MEN/RS du 31-8-78 — Une subvention de deux cent six millions cinq cent soixante treize mille six cents francs (206.573.600) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1977 — 1978.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 2, paragraphe b.

Etablissements	Montant de la subvention
Collège St-Joseph — Lomé	21.243.320
Collège St-Augustin de Togoville	13.557.279
Collège Ss. Pierre et Paul — Aného	7.898.389
CES St Esprit de Kpalimé	6.998.049
CES Monseigneur Cessou — Lomé	7.031.477
Collège Notre-Dame des Apôtres — Lomé	5.727.217
CES N-Dame du Sacré-Cœur — Lomé	4.864.243
CES Jean Rimle d'Agou	5.617.360
CES Christ-Roi d'Assahoun	2.697.009
CES Christ-Roi de Kouvé	6.590.014
CES de Kuma-Bala	2.697.009
CES Pie X de Tsévié	4.864.243
Collège Chaminade de Lama-Kara	10.479.099
Collège Ste Adèle de Lama-Kara	3.922.632
Collège N-Dame de l'Assomption de Sokodé	4.394.554
CEG de Sotouboua	329.099
Collège St Albert — Atakpamé	12.721.655
Collège N-Dame d'Afrique — Atakpamé	5.667.132
Collège St Jean Bosco de Tomégbé	13.557.175
CES St Vincent de Paul — Koutoukpa	2.697.009
CEG N-Dame de l'Assomption de Notsè	2.697.009
CEG Mò Fant de Dapaon	2.697.009
Collège Protestant de Lomé	18.183.418
Collège Protestant de Kpalimé	10.501.719
Collège Protestant d'Aného	3.419.420
CEG Protestant de Tado	2.697.009
I. T. C. Lomé	6.367.065
I. T. C. Assomption Sokodé	7.592.688
CEM de Sotouboua	1.589.322
CEM de Bassar	1.589.322
CEM de Sokodé	1.589.322
CEM de Lama-Kara	1.589.322
CEM de Siou	917.689
CEM de Dapaon	1.589.322
<b>Total</b>	<b>206.573.600</b>

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 11-9-78 à la décision n° 380/MFE/FCS du 22 mars 1978 autorisant paiement**

#### Au lieu de :

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 3 :

#### Lire :

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Le reste sans changement

#### Nomination

Décision n° 894/MFE/SG du 24-7-78 — M. Afantchao Kodjo, expert-comptable, demeurant à Lomé B.P. 2250, est nommé commissaire aux comptes de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STAL-PECHE).

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

#### Nomination

Arrêté n° 9/MCT du 17-8-78 — M. Aharh Kota, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, détaché au port autonome de Lomé, est nommé chef du service du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.), en remplacement de M. Agossou Amouzouvi admis à la retraite.

M. Aharh Kota est classé au point de vue salaire au groupe C 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du statut du personnel du port autonome de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juillet 1978.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Admissions

Arrêté n° 816/MTFP du 24-8-78 — M. Napo Zoumaro, titulaire du baccalauréat ès sciences agronomiques de la faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'université Laval de Québec (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 821/MTFP du 29-8-78 — M. Vodzogbe Komlan Dovi, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude en anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 5 décembre 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 822-MTFP du 29-8-78 — M. Agou Koffi Messan, mécanicien ajusteur permanent, n° mle 12068, échelle G échelon 3, titulaire du diplôme de fin d'études des cours supérieurs de formation professionnelle du 2<sup>e</sup> degré du centre d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer en qualité d'adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 juin 1977.

Arrêté n° 823-MTFP du 29-8-78 — M. Kagna Kokou Oséi, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au concours de monitorat — session de 1976, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 1 mois est accordée à M. Kagna Kokou Oséi pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 16 novembre 1970 au 31 décembre 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-77 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4a 1m bonification
- 1-1-77 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2a 1m bonification
- 1-1-77 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1m bonification.

Arrêté n° 827-MTFP du 30-8-78 — M. Tassou Batawila Koutolbéna, comptable permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Intégrations

Arrêté n° 817-MTFP du 25-8-78 — M. Amouzou Dayé Kokou Messan Papavi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire

du probatoire au diplôme d'études comptables supérieures (session 1978), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750).

M. Atsou Edoh Yao, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré — série G2, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 819-MTFP du 28-8-78 — M. Glassou Komi (Jean), ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1400) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, titulaire du diplôme d'études supérieures (option-biochimie appliquée) de l'école des sciences de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 26 avril 1978 — A.C. : 1 an 7 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 22 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 820-MTFP du 29/8/78 — M. Tovieku Tovieleagbe Fiati Yawo Mélémauwssi, professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 550), titulaire du certificat d'aptitude en anglais, est rayé du cadre des professeurs techniques adjoints et intégré dans celui des instituteurs en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Nominations

Arrêté n° 825-MTFP du 29/8/78 — M. Freitas Kodjo Dossè, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Ouest.

M. Bouka-Egah Komlan, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est.

M. Midamou Djiwa, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, contrôleur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Nord.

Le traitement et les indemnités de fonction (liste C du décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 et liste B du décret n° 74-179 du 9 décembre 1974) des intéressés sont imputables au chapitre 16, article 10, paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 826-MTFP du 29/8/78 — Mme Tangaou Essodina, née Tchamdja, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommée chef du service de la main-d'œuvre et de l'emploi, en remplacement de M. Midamou Djiwa.

Le traitement et les indemnités de fonction et de véhicule (liste B du décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 et liste B du décret n° 74-149 du 9 décembre 1974 de madame Tangaou Essodina sont imputables au chapitre 16, article 12.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Détachements

Arrêté n° 804-MTFP du 23/8/78 — M. Amoussou Comlanvi (Luc), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans auprès de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amoussou seront à la charge de l'U.A.P.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juillet 1978.

Arrêté n° 805-MTFP du 23/8/78 — M. Lokossou Koumou Katévi Agbovéh (Jérôme), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre national de promotion de petites et moyennes entreprises (C.N.P.P.M.E.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Lokossou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du C.N.P.P.M.E.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 août 1978.

Arrêté n° 806-MTFP du 23/8/78 — M. Ajavon Ayi, ingénieur-statisticien-économiste de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la direction de la statistique, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans auprès du Bureau sous-régional d'Afrique de la Fédération internationale pour la planification familiale (I.P.P.F-AR à Lomé).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ajavon seront à la charge de l'ATBEF.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978.

#### Démission

Arrêté n° 810-MTFP du 24/8/78 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Attiogbe A. G. Agbeno, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de la santé publique.

#### Licenciements

Arrêté n° 813-MTFP du 24/8/78 — M. Abolo Komi F. Dzitowoko, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Oga à Badou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 février 1978.

Arrêté n° 814-MTFP du 24/8/78 — M. Assih Kao, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique de Limamwa, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 815-MTFP du 24/8/78 — M. Bitoke Bataké, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Pagouda, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 avril 1978.

#### Retraite

Arrêté n° 801-MTFP du 21/8/78 — M. Gaba Ekoué (Léon César), inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, en service à la direction de l'administration des impôts à

Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, en application des dispositions de l'article 5-3<sup>e</sup> de de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1<sup>er</sup> alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 23 mai 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1<sup>er</sup> juillet 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 809-MTFP du 24/8/78 — M. Seddor Koffi (Valentin Frantz), adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des finances à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

## MINISTERE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Nomination

Décision n° 129-MINFO-PT du 31/8/78 — M. Kuwonu Koku (Eben-Ezer), inspecteur 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est nommé receveur principal des postes et télécommunications, en remplacement de M. Kpatcha Pidassa Sodiyo.

M. Kuwonu Koku est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de son entrée en fonction, un cautionnement fixé à 113.000 francs CFA.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou rente sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978.

## MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

### Autorisations de paiement

Décision n° 128-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/8/78 — Est autorisé le paiement en faveur de la société WAAGNER-BIRO, 1051 Vienne, Margaretenstrasse 70, Autriche, à son compte n° 60.322 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé, de la somme de dix sept millions (17.000.000) de francs CFA en application des clauses de l'article 4, paragraphe 2 du contrat du 31 octobre 1977 (20% de la partie non financée du génie civil au début du 4<sup>e</sup> mois après la date de l'entrée en vigueur du contrat).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 162/78 du 21 août 1978).

Décision n° 131-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 31/8/78 — Est autorisé le paiement en faveur de Mme Watson Akoko Biova (établissement ABIBA) à Lomé à son compte ouvert à BALTEX Lomé sous le n° 1383 de la somme de trois millions huit cent trente quatre mille huit cent quatre vingt dix (3.834.890) francs CFA pour fournitures, confection des rideaux et installation des rails pour la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 150/78 du 8 août 1978).

## DIVERS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Désignations de fonctions

Décision n° 182-PR-MDN du 18/7/78 — Le capitaine d'administration Maurel Christian est désigné comme chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, en remplacement du capitaine Pignac Claude, rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 24 juillet 1978.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Agent d'état civil

Arrêté n° 104-INT-SG-APA-AA du 31/8/78 — Est nommé agent d'état-civil du centre d'Afouimé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, M. Adanou N'Soua Koffi, en remplacement de M. Sallah Foligan, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 87-INT-SG-APA-AP du 31/8/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 26/INT-APA du 4 mars 1972 portant nomination de M. Patawolo Anako (Césatin), en qualité de secrétaire du chef de canton de Lama (circonscription administrative de Lama-Kara).

M. Badabadi Ataféy est nommé secrétaire du chef de canton de Lama, en remplacement de M. Patawolo Anako, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pension de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 335-MFE-CR du 28/8/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foligah Ayih, adjudant chef 3<sup>è</sup> échelon n° mle 73555 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment de soutien et d'appui (indice 1.200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foligah Ayih pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> rang) ci-après désignés :

- Ekoué, né le 3 décembre 1952
- Ayélegan, née le 3 avril 1953
- Ekouévi, né le 15 décembre 1957
- Ayélévi, née le 29 mars 1961
- Assiongbongan, né le 20 décembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille huit cent douze (98.812) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978.

M. Foligah Ayih pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> rang) ci-après désignés :

- Assiongbo, né le 17 décembre 1962
- Ekouévi, né le 2 décembre 1965
- Ayoko, née le 18 décembre 1965
- Ayélévi, née le 16 décembre 1967
- Ayélé, née le 13 février 1970
- Téko, né le 17 février 1970
- Kavi, née le 28 juillet 1972
- Kaïssan, née le 1<sup>er</sup> octobre 1973
- Tchotcho, née le 5 novembre 1974
- Kuévi, né le 31 janvier 1977.

Arrêté n° 336-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent mille neuf cent vingt quatre (500.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo à M. Akedjo Kodjovi (Emmanuel-Septime), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akedjo Kodjovi (Emmanuel-Septime) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

- Ablavi, née le 24 avril 1951
- Afiavi, née le 31 décembre 1954
- Afiavi, née le 3 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille quatre vingt douze (50.092) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

M. Akedjo Kodjovi (Emmanuel-Septime) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>è</sup> au 7<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

- Kayi, née le 25 décembre 1962
- Kokou, né le 27 octobre 1965
- Kouassivi, né le 25 février 1968
- Ayawovi, né le 15 octobre 1970.

Arrêté n° 337-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent soixante douze mille quatre cent quatre vingt quatre (572.484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Asselakme Baba, adjudant chef 3<sup>è</sup> échelon n° mle 18.838 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1978.

M. Asselakme Baba pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 13<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

- Assounda, née le 21 septembre 1963
- Apa, née le 7 novembre 1964
- Titina, né le 16 janvier 1966
- Faa, née le 13 mars 1967
- Akissim, née le 2 mai 1967
- Nanah, née le 2 août 1968
- Pel, né le 14 mars 1970
- Houlion, née le 30 mars 1972
- Ehame, née le 26 septembre 1972
- M'Kpande, né le 19 décembre 1972
- Akila, né le 29 mars 1975
- Eyelm, né le 26 février 1976
- Watakpanm, né le 20 octobre 1977.

Arrêté n° 338-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent trente trois mille deux cent soixante douze (533.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gumedzoe Koku Mawuena Sébagbé, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle. 076 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1978.

M. Gumedzoe Koku Mawuena Sébagbé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Delali, née le 22 mai 1963  
Mawuyelolo, née le 6 février 1965  
Enyonam, né le 4 janvier 1968  
Mawusé, né le 2 août 1970  
Mawusi, née le 26 janvier 1971  
Agbényega, né le 15 février 1972  
Kafui, née le 29 mai 1974  
Mawuko, né le 14 décembre 1974.

Arrêté n° 339-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiwabalo Bakpang, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle. 39275 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1978.

M. Tchiwabalo Bakpang pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchilahalo, née le 25 décembre 1962  
Bahikabatè, né le 2 janvier 1965  
Pihénawa, née le 15 janvier 1965  
Massahalo, née le 10 septembre 1965  
Kadéfèi, née le 21 janvier 1968  
Naka, née le 29 septembre 1968  
Donga, née le 29 septembre 1968  
Agnintouféi, né le 9 mars 1970  
Mawina Easo, né le 29 mars 1970  
Abidé, née le 27 avril 1972  
Aklesso, né le 16 octobre 1972  
Essodong, né le 20 septembre 1974  
Mana, né le 9 mars 1975  
Bouwédéou, né le 17 mai 1977  
Makilawa, née le 9 février 1978.

Arrêté n° 340-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent trente huit mille deux cent vingt (138.220) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchangane Djobo, gendarme adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 242 du corps du per-

sonnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1978.

M. Tchangane Djobo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gnaou, né le 16 décembre 1961  
Mawoulawè, née le 4 mai 1964  
N'Na, née le 10 novembre 1964  
Essohaname, né le 28 février 1967  
Akilèso, né le 15 janvier 1968  
Abalo, né le 13 septembre 1968  
Palakiyème, né le 15 décembre 1969  
Piyalo, née le 15 août 1972  
Tchilalo, née le 7 mars 1973  
Méhèzinawé, née le 1<sup>er</sup> septembre 1973  
Ebèzou, né le 6 septembre 1976.

Arrêté n° 341-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt douze (383.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yerima Asma, infirmier d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yerima Asma pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Déhinaïou, née le 15 juin 1946  
Houssaini, né le 18 avril 1949  
Amadou, né le 18 février 1956  
Mamadou, né le 18 février 1956  
Nouhoum, né le 23 juin 1956  
Ibrahim, né le 23 juin 1958

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille huit cent vingt quatre (95.824) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

M. Yerima Asma pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Souleman, né le 7 décembre 1958  
Chérifaïou, née le 2 juillet 1960  
Ryalatou, née le 23 novembre 1960  
P'oudine, né le 26 mai 1963  
Wassyatou, née le 4 janvier 1965  
Halissaïou, née le 17 septembre 1966  
Ihssânou, née le 1<sup>er</sup> octobre 1967  
Frdaoss, née le 15 février 1970  
Nadia, née le 6 décembre 1970  
Saffâna, née le 29 octobre 1972  
Anna, née le 31 janvier 1974  
Aïcha, née le 2 août 1976  
Médékizzi, née le 14 novembre 1976  
Biva, né le 11 mars 1978.

Arrêté n° 342-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Botnas Comlavi (Samuel) contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Botnas Comlavi (Samuel) pour compter du 1er juillet 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 27 mars 1950  
 Messan, né le 5 août 1952  
 Adjoavi, née le 2 mars 1953  
 Kodjo, né le 8 mars 1954  
 Ayaba, née le 19 janvier 1956  
 Zauglin, né le 23 avril 1957

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs pour compter du 1er juillet 1978.

M. Botnas Comlavi (Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bayi, née le 29 novembre 1958  
 Anani, né le 13 septembre 1959  
 Kodjo, né le 20 mars 1961  
 Agossiwa, née le 4 mars 1962  
 Afiavj, née le 24 juillet 1964  
 Djigbondi, née le 23 décembre 1966  
 Ayao, né le 19 février 1970  
 Adoményon, né le 9 juin 1973.

Arrêté n° 343-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de deux cent trente mille quarante (230.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afanu Adame Adzoyi Komi Mawuéna, maréchal des logis chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 381 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

M. Afanu Adame Adzoyi Komi Mawuéna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 19 mai 1960  
 Améyo, née le 18 avril 1964  
 Koffi, né le 12 août 1966  
 Komi, né le 16 mars 1968  
 Kofivi, né le 12 avril 1968  
 Akossiwa, née le 15 juin 1969  
 Adzowa, née le 3 juillet 1972  
 Komla-Messan, né le 27 mars 1973.

Arrêté n° 344-MFE-CR du 29/8/78 — M. Kpante Tignokpa, brigadier-chef des douanes du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Gnofam, né le 31 mai 1978.

Arrêté n° 347-MFE-CR du 29/8/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante mille trois cent douze (150.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bilacame Bawa, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

M. Bilacame Bawa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 15 juillet 1963  
 Pascaline, née le 29 mars 1964  
 Patrice, né le 16 mars 1970  
 Ya, née le 11 février 1975.

Arrêté n° 348-MFE-CR du 31-8-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de trois cent soixante dix mille cinq cent quarante huit (370.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Domtema Tchonda, adjudant 3<sup>e</sup> échelon, n° 22824 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Domtema Tchonda pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Awadi, né le 19 avril 1964  
 Masalo, née le 19 février 1965  
 Abalo, né le 13 août 1965  
 Katanga, né le 2 février 1966  
 Tchilalo, né le 23 mars 1967  
 Essohanam, né le 30 juin 1967  
 Kokou-Tchaa, né le 4 mars 1970  
 Kouméalou, née le 22 août 1970  
 Paohindou, né le 4 août 1972  
 Essobozou, né le 5 novembre 1975.

Arrêté n° 349-MFE-CR du 31-8-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amouzou Alougbavi (née Gadjji-Messan), épouse de M. Amouzou André, chef de station de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des chemins de fer du Togo (indice 750, pourcentage 61%) en retraite décédé le 4 août 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt seize (149.496) francs pour compter du 1er septembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé à vingt neuf mille neuf cents (29.900) francs pour compter du 1er septembre 1977 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tokanou, né le 8 septembre 1957  
Kodjo, né le 2 décembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Amouzou Adjiwanou Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

### Autorisation de dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 13-MTPM-CAB-M-DMG-SEC du 28/8/78  
— La CIMAO est autorisée à installer dans la concession de son usine à Tabligbo, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 78.000 litres, composé de 3 cuves souterraines et de 2 cuves aériennes réparties de la façon suivante :

- 1 cuve souterraine de 6.000 litres gas-oil
- 1 cuve souterraine de 6.000 litres essence ordinaire
- 1 cuve souterraine de 6.000 litres essence super
- 2 cuves aériennes de 30.000 litres gas-oil chacune.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5/8/60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE

### Laboratoire d'analyses médicales

Arrêté n° 23-MSPASPF du 8-8-78 — Il est autorisé l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales dénommé institut de biologie appliquée sis à 7, rue Van-Lare a Lomé sous la responsabilité de M. Ayité Ekué, docteur en médecine.

Le responsable du laboratoire est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## Avis d'Appel d'offres

### BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture, l'installation et le raccordement d'un groupe électrogène de secours de 500 à 550 KVA au C.H.U. de Lomé.

Les entrepreneurs proposeront les prix toutes taxes comprises.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 25 octobre 1978.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le bureau des marchés (direction des travaux publics) contre la remise d'un bon pour fourniture d'une valeur de 8.000 frcs.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau des marchés de la direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 22 septembre 1978

*P. le directeur des Travaux Publics absent et P.O.  
l'adjoint,  
K. SADE.*

#### **AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 796 TT appartenant à Monsieur APENYA (John).

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 3.180 appartenant à Mme Adjoa Cica de Souza, revendeuse à Lomé.

*(Pour première insertion).*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 247 de Lomé appartenant au sieur :

**Kpochadan TORKO**

*(Pour première insertion)*